

Obligations fiscales

Changement de dénomination des services des impôts

La Direction générale des impôts a réorganisé ses services chargés de la gestion des dossiers professionnels, afin de créer un interlocuteur fiscal unique pour les entreprises.

Dans un souci de simplification, l'article 103 de la loi de finances rectificative pour 2005, qui sera commenté dans notre prochain numéro, a donc supprimé dans les textes la référence aux anciennes dénominations et adopte, à compter du 1^{er} janvier 2006, le terme générique de « service des impôts », afin de permettre d'autres adaptations sans rendre nécessaire une nouvelle modification législative.

Ainsi, les mots « centre des impôts », « recette des impôts », « recette principale des impôts », « recette principale » et « centre-recette des impôts » sont remplacés par les mots « service des impôts » dans toutes les dispositions législatives s'y référant.

DIMANCHE 5 FÉVRIER

Délai reporté au lundi 6 février ou au mardi 7 février pour les services des impôts fermés le lundi.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration annuelle :

► Dépôt du bulletin d'échéance n° 3525 bis M et paiement de l'acompte afférent au 4^e trimestre 2005 (Service des impôts).

Les bénéficiaires de la franchise et les exploitants dont l'impôt dû au titre de l'année précédente est inférieur ou égal à 0 ne sont pas tenus au dépôt du bulletin d'échéance.

Agriculteurs soumis à la TVA selon le régime de la déclaration trimestrielle :

► Dépôt de la déclaration trimestrielle CA 3 et versement de la taxe due au titre du 4^e trimestre 2005 (Service des impôts).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2005 est compris entre 760 000 € et 1 500 000 € sont tenues d'effectuer le paiement par virement sur le compte du trésor à la Banque de France (CGI, art. 1695 ter). Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 1 500 000 € hors taxes, ainsi que les entreprises relevant de la DGE sont tenues de souscrire leurs déclarations et d'acquitter la taxe par voie électronique (CGI, art. 1649 quater B quater et CGI, art. 1695 quater ; V. étude F-37 600).

Remarque : Le seuil de 1 500 000 € est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 116 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 448). Il était fixé auparavant à 15 000 000 €, et sera fixé à 760 000 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

► Le cas échéant, renonciation au régime de déclaration trimestrielle sur papier libre (Service des impôts).

VENDREDI 10 FÉVRIER

Exploitants agricoles employant des travailleurs saisonniers étrangers :

► Déclaration n° 2494 et paiement des retenues à la source afférentes aux sommes versées au cours du 4^e trimestre 2005 à des travailleurs saisonniers domiciliés hors de France (Service des impôts).

SAMEDI 11 FÉVRIER

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des Douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de la CE au titre des opérations effectuées en janvier 2005 (Centre interrégional de saisie des données ; V. étude F-37 700-72 et s.).

MERCREDI 15 FÉVRIER

Contribuables soumis à l'impôt sur le revenu :

► Paiement du premier tiers provisionnel au titre de l'impôt sur les revenus perçus en 2005 (Perception ; V. étude F-10 975 et Dossier D.O Actualité à paraître).

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la taxe sur les salaires versés en janvier 2006 si le montant de la taxe acquittée en 2005 excède 4 000 € (Service des impôts ; V. étude F-40 700).

Si les sommes dues au titre de la taxe à raison des rémunérations payées en janvier 2006 sont supérieures à 10 000 €, les redevables annuels ou trimestriels doivent les acquitter au plus tard le 15 février 2006. Le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectue mensuellement.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2005 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2006 (V. étude F-40 200).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies, 4). Le paiement de la taxe sur les salaires est obligatoirement effectué par téléversement auprès de la DGE pour les entreprises relevant de cette direction (V. étude F-97 400).

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (Service des impôts) de la retenue à la source sur les rémunérations versées en janvier :
– à des salariés domiciliés hors de France (V. étude F-10 180) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (V. étude F-10 185).

L'article 75, II, III et IV de la loi de finances pour 2006 prévoit de diminuer les taux de la retenue à la source ainsi que les limites des tranches du barème (V. D.O Actualité 47/2005, § 657 et s.).

Intermédiaires intervenant dans la conclusion de contrats de prêts :

► Déclaration n° 2062 relative aux contrats de prêts, dont le montant en capital excède 760 €, conclus au cours de l'année 2005 (Direction des services fiscaux ; CGI, ann. III, art. 49 B ; V. Dossier D.O Actualité à paraître).

La déclaration souscrite par le débiteur ou le créancier doit être adressée au service des impôts dont celui-ci dépend en même temps que la déclaration d'ensemble de ses revenus ou que la déclaration de ses résultats professionnels.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers (ensemble des établissements) :

► Déclaration n° 2561 et/ou n° 2561 bis relative aux opérations sur valeurs mobilières (imprimé « IFU ») intervenues en 2005 (Direction des services fiscaux ; V. Dossier D.O Actualité à paraître).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement libératoire et des prélèvements sociaux additionnels opérés en janvier (Service des impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès 75094 Paris cedex 2) :

- sur les produits de placements à revenus fixes (V. étude F-12 700) ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature (V. étude F-12 750).

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en janvier (Service des impôts des non-résidents, 9 rue d'Uzès 75094 Paris cedex 2) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 (V. étude F-24 520) ;
- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger (V. étude F-24 450).

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1 ; V. étude F-25 670).

Sociétés soumises à l'IS ayant distribué des dividendes en décembre 2005 :

► Déclaration n° 2756-SD et paiement du prélèvement exceptionnel de 25 % éventuellement exigible (Service des impôts ; V. étude F-24 460 ; V. Dossier D.O 11/2005).

Le délai du 15 février 2006 est également applicable pour le paiement du prélèvement exceptionnel afférent aux dividendes mis en paiement en novembre 2005 par les sociétés qui ont clos un exercice le 31 octobre 2005.

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 octobre 2005 :

► Paiement (Service des impôts) :

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice (V. étude F-25 350) ;
- de la contribution additionnelle à l'IS (V. étude F-22 500) ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % sur les bénéfices de sociétés (V. étude F-22 550) ;
- de la contribution sur les revenus locatifs.

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3). Pour les entreprises relevant de la DGE, les démarches de liquidation et de paiement s'effectuent par internet.

► Déclaration des résultats n° 2065, et pièces annexes ou connexes, en cas de souscription par voie électronique pour les entreprises relevant de la DGE ou dont le chiffre d'affaires hors taxes a dépassé 15 000 000 € ou qui ont adhéré volontairement à la procédure TDFC.

Sociétés étrangères possédant un établissement stable en France et ayant clos un exercice le 31 octobre 2005 :

► Déclaration n° 2754 concernant les bénéfices réalisés par l'établissement au cours de l'exercice et paiement de la retenue de 25 % (Service des impôts ; V. étude F-24 650).

Lorsque le montant des sommes dues au titre de la retenue à la source excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 1).

Sociétés de personnes clôturant leur exercice le 28 février 2006 :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Service des impôts).

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3).

Remarque : L'article 76 de la loi de finances pour 2006 supprime la CRL pour les sociétés de personnes (sauf pour celles dont l'un des membres est soumis à l'IS), à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006 (V. D.O Actualité 47/2005, § 689).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► Dépôt de la déclaration n° 2787 et paiement de la taxe due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de janvier (Service des impôts).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quinquies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► Paiement du prélèvement de 20 % sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires en janvier (Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. étude F-66 300-17).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

MARDI 28 FÉVRIER

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts directs locaux :

► Demande de modulation ou de suspension des acomptes mensuels à acquitter à compter du mois de mars (Perception ; CGI, art. 1681 B).

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le paiement de la taxe à compter du 1^{er} février 2006 (Service des impôts ; V. étude F-37 400).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2005 :

► Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes (Service des impôts ; V. Dossier D.O Actualité n° 6/2005).

Les entreprises qui relèvent de la DGE ou dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent excède 15 000 000 € hors taxes doivent souscrire leur déclaration de résultats par voie électronique. Les autres entreprises peuvent adhérer volontairement à la procédure TDFC. En cas de souscription des déclarations par voie électronique (obligatoire ou volontaire), la date limite est repoussée au 15 mars.

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, déclaration des sommes versées en 2004 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (Direction des services fiscaux ; CGI, art. 240 ; V. étude F-25 690-2).

► **Déclaration des droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).**

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration n° 2754**, pour les sociétés étrangères non situées dans la Communauté européenne ayant un établissement stable en France, des bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et - sauf application des conventions internationales le cas échéant - **paiement de la retenue de 25 %**. En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 mars (**Service des impôts** ; V. étude F-24 650).

Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Agents et sous-agents généraux d'assurances :

► **Option pour le régime des traitements et salaires (Service des impôts ; V. étude F-13 840).**

Redevables de la taxe d'apprentissage :

► **Réalisation de certaines dépenses libératoires de la taxe d'apprentissage due au titre de 2005 (V. étude F-42 500).**

On rappelle que la demande d'exonération relative aux dépenses libératoires a été supprimée par l'article 26 de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 de simplification fiscale (V. D.O Actualité 45/2005, § 44). Elle n'aura donc pas à être déposée au service des impôts dans le même délai que la déclaration de taxe d'apprentissage, soit au plus tard le 31 mai.

► **Paiement de la contribution au développement de l'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2005 (Organismes collecteurs des dépenses libératoires de taxe d'apprentissage).**

On rappelle que cette contribution a été créée par la loi de finances pour 2005 (V. D.O Actualité 46/2004, §§ 613 et s.).

Employeurs assujettis à l'obligation de participation à la formation continue :

► **Employeurs de moins de 10 salariés :**

- versement égal à 0,15 % des salaires de 2005 (**Organisme agréé au titre du financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation**) ;
- versement égal à 0,40 % des salaires de 2005 (**Organisme paritaire collecteur agréé** ; V. étude F-43 600).

À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant effectué à l'organisme collecteur, la participation est majorée de l'insuffisance constatée et l'employeur doit verser au service des impôts, en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle soit au plus tard le 30 avril, un versement égal à la différence entre sa participation ainsi majorée et les sommes effectivement versées à l'organisme collecteur.

► **Employeurs d'au moins 10 salariés :** réalisation de certaines dépenses libératoires de la participation 2005 (V. étude F-43 400).

La contribution est en principe calculée au taux de 1,60 %. Toutefois, on rappelle que le plan d'urgence pour l'emploi mis en place par plusieurs ordonnances du 8 août 2005 a prévu un taux spécifique de 1,05 % pour les employeurs de 10 à moins de 20 salariés (1,35 % pour les entreprises de travail temporaire) (V. D.O Actualité 30/2005, § 508 et s.).

En cas de défaut ou d'insuffisance de dépenses libératoires, le montant de contribution restant dû doit être versé au service des impôts en même temps que le dépôt de la déclaration annuelle de participation à la formation continue, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril.

Propriétaires de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France :

► **Déclaration n° 6705 B et paiement de la taxe (Perception ; CGI, art. 231 ter, VII ; V. guide à paraître).**

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies).

Locataires de panneaux d'affichage :

► **Déclaration n° 2061** par les locataires et les syndicats de copropriété des loyers versés en 2005 (**Direction des services fiscaux ; CGI, art. 1649 B**).

Sociétés immobilières (sauf report de délai) :

► **Déclaration n° 2071** de la quote-part revenant, au titre de l'année 2005, à chaque associé dans les résultats bruts sociaux et dans les charges des sociétés immobilières de copropriété divisée placées sous le régime de la transparence fiscale (**Service des impôts**).

► **Déclaration n° 2072** des résultats de l'année 2005 des sociétés immobilières qui donnent leurs immeubles en location ou en jouissance à leurs associés (**Service des impôts**).

Gestionnaires de foyers d'hébergement collectif et organismes sans but lucratif :

► **Déclaration** précisant au 1^{er} janvier 2006 la liste des locaux concernés, leur adresse et leurs caractéristiques afin de bénéficier du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les personnes de condition modeste (**Service des impôts ; CGI, art. 1414, II**).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► **Paiement des impôts directs** (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 décembre et le 15 janvier (**Perception**).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 3 000 € (CGI, art. 1680). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1761).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées (sauf agriculteurs) :

► **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 février) :

- Régime de droit commun : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier (**Service des impôts**).

- Régime des acomptes provisionnels : Paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de janvier ; déclaration et régularisation relatives aux opérations du mois de décembre 2005 (**Service des impôts**).

► **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du «mini réel»** : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de janvier (**Service des impôts**).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2005 est compris entre 760 000 € HT et 1 500 000 € HT sont tenues d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1695 ter). Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé en 2005 est supérieur à 1 500 000 € HT sont tenues de télédéclarer et télérégler le montant de la TVA due (CGI, art. 1649 quater B quater et 1695 ter). Quel que soit le montant de leur chiffre

d'affaires, l'obligation de télérèglement de la TVA s'applique aux entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (CGI, art. 1695 quater).

Remarque : Le seuil de 1 500 000 € est applicable depuis le 1^{er} janvier 2006 (L. fin. 2006, n° 2005-1719, 30-12-2005, art. 116 ; V. D.O Actualité 47/2005, § 448). Il était fixé auparavant à 15 000 000 €, et sera fixé à 760 000 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

► **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable :** Dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure de remboursement de crédit de taxe au bénéfice des exportateurs et assimilés.

Les entreprises relevant de la DGE doivent déposer leur demande de remboursement, sous forme papier, auprès de cette direction, mais elles sont dispensées de joindre une copie des déclarations CA 3 qui ont été télétransmises.

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► **Déclaration des comptes** ouverts ou clos au cours du mois de janvier, selon des délais variables s'échelonnant du 11 février au 5 mars (**Centre régional informatique de Nemours** ; CGI, art. 1649 A).

Propriétaires d'immeubles :

► **Déclaration**, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (**Service du cadastre** ; CGI, art. 1406 ; V. étude F-52 600-15 et s.).

Obligations sociales

DIMANCHE 5 FÉVRIER

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

- Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS et du versement transport dus sur les salaires de janvier.
- Paiement (ASSEDIC) des cotisations d'assurance chômage et FNGS dues sur les salaires de janvier.

MERCREDI 8 FÉVRIER

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

- Envoi (DDTE) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en janvier.

MERCREDI 15 FÉVRIER

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de décembre.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

Établissements occupant au moins 20 salariés :

- Déclaration (DDTEFP), au titre de l'année 2005, relative à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés et, s'il y a lieu, versement (AGEFIPH) de la contribution au Fonds d'insertion professionnelle des handicapés (V. Dossier D.O à paraître).

Industriels, commerçants et artisans :

- Paiement (Caisse de retraite) de la fraction semestrielle (ou, le cas échéant, trimestrielle) de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse pour 2005.

Employeurs et travailleurs indépendants :

- Paiement (URSSAF) des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS afférentes au 4^e trimestre 2005.
- Paiement (URSSAF) de la contribution due au titre de la formation professionnelle continue.

DIMANCHE 19 FÉVRIER

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire :

- Relevé des contrats de travail conclus au cours du mois de janvier et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en janvier (Centre serveur ETT, TSA n° 70 001, 93588 Saint-Ouen).

SAMEDI 25 FÉVRIER

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

Paiement des cotisations de sécurité sociale, de la CSG, de la CRDS, du versement transport et des cotisations d'assurance chômage dus sur les salaires de janvier.

LUNDI 27 FÉVRIER

Employeurs ayant recours en 2005 à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée :

- Versement de 1 % (organisme paritaire agréé), au titre du financement du congé individuel de formation des salariés sous contrat de travail à durée déterminée.

DATE VARIABLE

Lorsque la date-limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs de 10 salariés et plus et organismes finançant des prestations complémentaires de prévoyance :

Paiement (URSSAF) de la taxe de 8 % sur les contributions versées. La taxe est exigible à la première échéance de cotisations suivant le versement de la contribution patronale à l'organisme assureur, quelle que soit la périodicité des versements. ■